



CADRE DE RÉFÉRENCE GOUVERNEMENTAL SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE

CADRE DE RÉFÉRENCE GOUVERNEMENTAL SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE

Cette publication a été réalisée par le
Ministère du Conseil exécutif.

Pour tout commentaire ou toute information concernant
l'application du Cadre de référence gouvernemental sur la
participation publique, vous pouvez communiquer avec le :

Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des
institutions démocratiques
Ministère du Conseil exécutif
875, Grande Allée Est
3^e étage, bureau H3.501
Québec (Québec) G1R 4Y8

Téléphone : 418 528-8024
<http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca>

Vous pouvez obtenir de l'information au sujet
du Ministère du Conseil exécutif
en vous adressant à la Direction des communications
ou en consultant son site Web.

Direction des communications
Ministère du Conseil exécutif et du
Secrétariat du Conseil du trésor
1^{er} étage, secteur 400
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-2001
communication@mce.gouv.qc.ca
www.mce.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Octobre 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-77023-7 (imprimé)
ISBN 978-2-550-77024-4 (en ligne)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2016

MOT DE LA MINISTRE

La participation publique est une activité très importante au gouvernement pour atteindre les objectifs de transparence et d'ouverture; elle est un des axes du gouvernement ouvert. En encadrant efficacement la contribution de la population, nous améliorons à la fois l'élaboration des politiques publiques et leur mise en œuvre. L'avènement du numérique offre une possibilité de développer des outils de participation innovateurs. Toutefois, leur utilisation, combinée ou non à des méthodes participatives plus traditionnelles, ne suffit pas à créer une démarche participative efficace qui place les citoyennes et les citoyens au cœur du processus décisionnel de l'État.



Le Cadre de référence gouvernemental a pour objectif de créer les conditions favorables à la participation publique. Il propose une occasion, pour les participantes et les participants, d'exercer une réelle influence sur le processus décisionnel et, pour le gouvernement, d'élaborer des politiques efficaces. Le Cadre de référence vise à fournir un ensemble de principes directeurs qui balisent la pratique de la participation publique intégrée à l'élaboration des politiques publiques. Ces principes directeurs, ainsi que leurs critères de mise en œuvre, joueront un rôle clé dans le succès des démarches. Ils démontrent la volonté du gouvernement de s'engager plus efficacement avec la population.

Bien que le Cadre de référence soit destiné à guider les responsables gouvernementaux chargés de la conception et de la mise en œuvre d'une démarche de participation publique, il est important d'ouvrir son processus d'élaboration à l'ensemble de la population québécoise. La consultation « Objectif numérique » offre cette occasion de contribuer à améliorer le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique. C'est pourquoi je vous invite à vous prononcer en grand nombre et à exercer une réelle influence sur son processus d'élaboration.

Rita L.C. de Santis
Ministre responsable de l'Accès à l'information
et de la Réforme des institutions démocratiques

NOTE LIMINAIRE

Le présent document vise à fournir un Cadre de référence sur la participation publique, attendue de tous les citoyens et citoyennes du Québec, y compris les membres des Premières Nations et les Inuits. Le Gouvernement du Québec continuera à s'acquitter de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage une action susceptible d'entraîner un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu d'un traité et dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible. Les mécanismes prévus au présent document ne visent pas à remplacer ni à influencer sur les processus particuliers qui sont déjà en place en vue de respecter l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le présent document ne remplace pas les ententes existantes entre le Québec et une ou des communautés autochtones.

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la ministre _____	III
Note liminaire _____	IV
Sept principes directeurs _____	1
Introduction _____	3
Principe 1 : Les engagements des autorités compétentes _____	6
Principe 2 : L'engagement des participants et participantes _____	7
Principe 3 : Le choix des mécanismes de participation publique _____	8
Principe 4 : L'information _____	9
Principe 5 : La promotion _____	10
Principe 6 : La rétroaction _____	11
Principe 7 : L'évaluation _____	12

SEPT PRINCIPES DIRECTEURS

Principe 1 : L'engagement des autorités compétentes

Lorsqu'une autorité compétente entreprend une démarche de participation publique, elle devrait s'engager à ce que celle-ci soit une réelle occasion pour les participants et participantes d'influencer le processus décisionnel. Une telle démarche devrait avoir lieu lorsque la décision n'a pas encore été prise; lorsqu'il est encore possible de prendre en compte des points de vue.

Principe 2 : L'engagement des participants et participantes

Les participants et participantes devraient être en mesure de s'engager à respecter certaines règles qui contribuent à une démarche de participation publique respectueuse et équitable. Ils devraient s'y engager de bonne foi, avec pour objectif de faire connaître leurs opinions, leurs préoccupations, leurs attentes et leurs besoins.

Principe 3 : Le choix des mécanismes de participation publique

Les mécanismes de participation publique choisis devraient être diversifiés, être adaptés au degré d'engagement recherché auprès des participants et participantes, inclure des ressources suffisantes, prévoir des délais raisonnables et être inclusifs.

Principe 4 : L'information

L'autorité compétente devrait rendre facilement accessible aux participants et participantes, dans un délai raisonnable avant la démarche de participation publique, une information de qualité, adaptée à leurs besoins.

Principe 5 : La promotion

La promotion de la démarche devrait être faite de manière à ce que les participants et participantes soient convoqués et informés dans les délais raisonnables avant la démarche de participation publique, et ce, en utilisant des moyens susceptibles de les atteindre et de les interpeler. Les modalités de participation devraient être claires et connues dès l'annonce de la démarche.

Principe 6 : La rétroaction

Les autorités compétentes devraient formuler et communiquer aux participants et participantes une rétroaction relative à la démarche de participation publique dans des délais raisonnables.

Principe 7 : L'évaluation

Les participants et participantes et les autorités compétentes devraient être en mesure d'évaluer la démarche de participation publique.

INTRODUCTION

L'État québécois est devenu, au cours de son évolution, un État plus ouvert à la participation publique. Depuis plusieurs années, le gouvernement l'incorpore davantage au processus d'élaboration des politiques publiques. Il consulte la population de différentes manières et avec des moyens diversifiés.

Cette tendance ne peut que s'accroître avec l'adoption de sa vision, telle que décrite dans la Déclaration du gouvernement ouvert du Québec (2012) : «Un gouvernement ouvert, c'est un gouvernement qui encourage la participation, en plaçant les citoyens au cœur du processus décisionnel de l'État. L'apport du public est essentiel à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience du gouvernement. La participation égale et non discriminatoire de tous les citoyens est nécessaire à l'élaboration des politiques publiques qui permettront de relever les grands défis collectifs du Québec.» Cette vision définit en soi comment le gouvernement s'engage à échanger ou à établir un partenariat avec les citoyens. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), «l'élaboration ouverte et participative des politiques a pour objectif la transparence, l'accessibilité et l'attention aux besoins de l'ensemble des citoyens». Elle contribue à améliorer l'action des pouvoirs et des services publics.

Un des défis de la pratique participative consiste à la concevoir, à l'améliorer et à l'intégrer au processus d'élaboration des politiques publiques. Or, dans un contexte où les ressources sont limitées, il est important de choisir des méthodes et des procédures de participation les mieux adaptées et effectives possibles. Les méthodes participatives non numériques et les outils numériques participatifs sont devenus très diversifiés, et leur usage est en pleine évolution. Ils ont pour but de renforcer le lien démocratique entre les citoyens et le gouvernement, mais ont également le potentiel d'établir entre eux une nouvelle relation. Par ailleurs, les outils numériques permettent notamment de favoriser la consultation publique et la participation active des citoyens à la prise de décision gouvernementale. Ils peuvent aussi favoriser une administration

publique plus efficiente et plus innovatrice. Toutefois, l'apport de ces nouvelles méthodes de participation non numériques et des outils numériques ne suffit pas, en soi, à assurer qu'une démarche de participation publique fournira les avantages recherchés, soit d'augmenter l'efficacité et l'équité des institutions sans nuire à leur efficience. Une bonne conception d'une démarche participative est essentielle pour en obtenir les bénéfices. Il est donc important, pour ce faire, de s'appuyer sur des principes solides. À ce titre, une des approches préconisées par le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert¹ consiste à élaborer des principes directeurs.

Les standards ou principes qui assurent qu'un processus participatif est effectif sont connus depuis plusieurs décennies. Différents pays et organismes préconisent ou adoptent un cadre non contraignant établissant ces principes directeurs : Royaume-Uni, Australie, Irlande, Pays-Bas, Canada (fédéral, Terre-Neuve), Commission européenne, Conseil d'Europe, OCDE, etc. Cette approche est aussi utilisée au plan local.

Par ailleurs, le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique s'inscrit dans l'application des principes de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) dont l'administration publique doit tenir compte dans le cadre de ses différentes actions, et plus particulièrement celle de «Participation et engagement». Le Cadre de référence fait partie des actions prévues dans la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020. Il s'inscrit dans l'orientation 1, qui consiste à «renforcer la gouvernance du développement durable dans l'administration publique», et l'objectif 1.3, qui consiste à «favoriser» l'adoption d'approches de participation publique lors de l'établissement et de la mise en œuvre des politiques et des mesures gouvernementales.

1. Le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert, ou PGO, est un partenariat multilatéral visant à promouvoir un gouvernement ouvert. Cette initiative a été lancée le 20 septembre 2011, lors d'une réunion des huit pays fondateurs, et compte, à ce jour, 70 pays participants.

Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique (« Cadre de référence »)

L'objectif du présent Cadre de référence est de fournir un ensemble de principes directeurs qui balisent la pratique de la participation publique intégrée à l'élaboration des politiques publiques. Il a été conçu par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques du ministère du Conseil exécutif, grâce à l'expertise et à la collaboration de six ministères et secrétariats membres du Groupe de travail interministériel sur le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique : le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministère du Conseil exécutif pour le Secrétariat aux communications gouvernementales ainsi que le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le Cadre de référence comprend sept principes directeurs, ou principes d'action, proposés par le gouvernement, dont le principal objectif est de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel. Les 31 critères de mise en œuvre sont des règles plus précises qui déterminent les actions à entreprendre pour appliquer les principes directeurs.

Champ d'application du Cadre de référence

Le Cadre de référence est un moyen pour promouvoir la participation active du public au processus décisionnel dans différents secteurs d'activité gouvernementaux. Il laisse aux concepteurs et aux gestionnaires responsables de la mise en œuvre d'une démarche participative le soin de choisir les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux différents secteurs d'application. Aussi, des plateformes innovantes de participation peuvent être développées selon les principes directeurs.

Le Cadre de référence n'est donc pas un guide proposant des méthodes ou des techniques de

consultation. Le but est de réunir les conditions favorables à la participation du public en créant ainsi une occasion, pour les participants et participantes, d'exercer une réelle influence sur le processus décisionnel et, pour le gouvernement, d'élaborer des politiques plus efficaces. Ce Cadre de référence permet avant tout de guider les responsables de la conception et de la mise en œuvre de telles initiatives.

Le Cadre de référence s'appliquerait à deux des trois types de démarches de participation publique, tels que définis par l'OCDE² :

- **Consultation** : La consultation implique une relation bidirectionnelle entre l'Administration et la population. Le gouvernement sollicite l'avis des citoyens et citoyennes et s'assure que ces derniers sont informés.
- **Participation active** : Cette forme de participation inclut les citoyens et citoyennes dans la prise de décision sur la base d'un partenariat entre l'Administration et la population. Cette relation reconnaît aux citoyens la possibilité de proposer des options et d'orienter le dialogue sur les politiques, bien que la responsabilité de la décision définitive ou de la formulation continue à incomber au gouvernement.

Un tel Cadre de référence est, d'abord et avant tout, un outil pour aider à élaborer et à concevoir des démarches gouvernementales de participation publique selon des principes minimaux à respecter ou pour aider les décideurs à élaborer leur propre politique de participation publique.

Le Cadre de référence s'applique lorsque les autorités gouvernementales compétentes décident, à leur initiative, d'intégrer une démarche de participation publique au processus d'élaboration, de renouvellement ou d'évaluation des politiques publiques. Il vise à baliser la pratique de participation intégrée à un

2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : *Impliquer les citoyens : l'information, la consultation et la participation du public dans le processus de prise de décision*. Juillet 2001. Selon l'OCDE, l'information est l'un des trois types de participation et elle implique une relation unidirectionnelle dans laquelle l'administration publique produit et fournit des informations à l'intention des citoyens et citoyennes.

processus décisionnel qui n'est pas encadré par une loi, un règlement ou une obligation juridique. Les ministères pourront se l'approprier pour uniformiser et harmoniser leur processus de participation publique au plan sectoriel, le cas échéant.

Le Cadre de référence constitue un outil utile lors de la conception et de la mise en œuvre d'une démarche de participation publique gouvernementale. Il s'agit de démarches participatives formelles et ouvertes à tous. Ces dernières impliquent la participation du public à différentes activités participatives entreprises par un gouvernement ou un ministère dans le but d'élaborer de nouvelles politiques publiques ou d'améliorer celles qui sont déjà existantes et pour faciliter leur mise en œuvre.

PRINCIPE 1 : LES ENGAGEMENTS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Lorsqu'une autorité compétente entreprend une démarche de participation publique, elle devrait s'engager à ce que celle-ci soit une réelle occasion pour les participants et participantes d'influencer le processus décisionnel. Une telle démarche a lieu lorsque la décision n'a pas encore été prise; lorsqu'il est encore possible de prendre en compte des points de vue.

Explication

Le principe 1 permet de déterminer le degré d'engagement que les autorités compétentes décident de communiquer aux participants et participantes quant à l'importance qu'ils accordent à une démarche de participation publique dans le processus décisionnel. C'est l'occasion de présenter les raisons et la pertinence de la démarche et d'en définir les objectifs clairs. Ce principe est déterminant pour établir le degré d'ouverture du processus décisionnel et pour clarifier les attentes que les autorités compétentes ont vis-à-vis du rôle des personnes consultées et pour que les participants puissent définir des attentes réalistes.

Pour mettre en œuvre le principe :

- 1.1 Entreprendre une démarche de participation publique seulement lorsque le processus d'élaboration de la politique publique se situe à un stade permettant l'ajout de modifications. Ce processus devrait être suffisamment avancé pour que son contenu puisse faire l'objet d'une discussion.
 - 1.2 Communiquer les raisons pour entreprendre une démarche de participation publique. Les raisons peuvent notamment être :
 - répondre à des objectifs gouvernementaux;
 - obtenir un consensus large de la société sur un enjeu particulier;
 - recueillir les points de vue d'un grand nombre de citoyens et citoyennes;
 - valider ou infirmer certaines orientations proposées par le gouvernement;
 - présenter de multiples enjeux ou impacts importants sur la population lorsque la décision est d'intérêt public;
 - assurer la reddition de comptes auprès des citoyens.
- 1.3 Préciser le degré d'influence que le public aura sur la décision en communiquant les objectifs clairs, les éléments qui seront discutés, la portée des échanges, la manière dont les contributions des participants seront prises en compte lors des prochaines étapes, les retombées attendues ainsi que le rôle des parties prenantes dans la démarche.
 - 1.4 Prévoir les délais minimums acceptables pouvant être respectés à chacune des étapes, notamment celles de l'organisation de la démarche, de la préparation des participants, de l'analyse des résultats et de leur intégration dans la prise de décision.
 - 1.5 Planifier en tenant compte des ressources financières et humaines nécessaires pour l'organisation et le bon déroulement de la démarche de participation publique choisie.

PRINCIPE 2 : L'ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES

Les participants et participantes devraient être en mesure de s'engager à respecter certaines règles qui contribuent à une démarche de participation publique respectueuse et équitable. Ils devraient s'y engager de bonne foi, avec pour objectif de faire connaître leurs opinions, leurs préoccupations, leurs attentes et leurs besoins.

Explication

Le principe 2 est en lien avec les règles qui permettent un échange d'information respectueux et équitable entre les participants et participantes et le gouvernement. Les règles concernant la confidentialité, l'accès à l'information, la diffamation, le droit d'auteur, etc. doivent être connues aussi bien du public que des autorités.

2.2 Communiquer clairement les règles aux participants, dès le début de la démarche de participation publique.

2.3 Publier les principes du Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique dans les documents transmis à la population, dès le début de la démarche.

Pour mettre en œuvre le principe :

2.1 Définir clairement les règles de la démarche de participation publique devant être respectées. Ces règles peuvent notamment porter sur :

- la politique éditoriale;
- les procédures pour l'animation, le déroulement des séances de consultation et la gestion du temps de parole;
- les délais pour transmettre des commentaires;
- la conduite à respecter (ex. : netiquette);
- la protection de la propriété intellectuelle;
- l'accès à l'information;
- la protection des renseignements personnels.

PRINCIPE 3 : LE CHOIX DES MÉCANISMES DE PARTICIPATION PUBLIQUE

Les mécanismes de participation publique choisis devraient être diversifiés, être adaptés au degré d'engagement recherché auprès des participants et participantes, inclure des ressources suffisantes, prévoir des délais raisonnables et être inclusifs.

Explication

Le principe 3 ne prescrit pas un ou des mécanismes de participation publique particuliers. Il permet d'établir ce qu'il est important de considérer au moment de la conception générale d'une démarche de participation publique.

Pour mettre en œuvre le principe :

3.1 Choisir les mécanismes de participation publique en considérant les éléments suivants :

- le degré d'engagement recherché auprès des participants et participantes;
- le public visé par la démarche;
- la portée de la politique publique en cours d'élaboration, de renouvellement ou d'évaluation;
- l'attribution de ressources financières et humaines nécessaires pour l'organisation et le bon déroulement de la démarche choisie;
- les délais et une durée raisonnables pour la démarche permettant aux participants de se préparer, afin d'assurer une large participation;
- les mesures mises à la disposition des participants pour faciliter leur intervention.

3.2 S'assurer que les mécanismes participatifs utilisés sont suffisamment diversifiés et accessibles pour rejoindre le plus grand nombre de participants ainsi que le public impacté par la politique publique projetée.

3.3 S'assurer que les organisations responsables d'une démarche de participation publique

affichent un souci constant au regard des obstacles que pourraient rencontrer les personnes handicapées, en mettant en place des mesures d'accommodement ainsi qu'une approche proactive visant à assurer l'accès aux documents et aux services offerts, et ce, en conformité avec la Politique gouvernementale de l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées (2006).

3.4 Inclure dans le calendrier de la démarche de participation publique des délais suffisants pour :

- la transmission de l'information s'y rattachant;
- la préparation des commentaires du public (ex. : les mémoires, etc.);
- l'analyse des résultats;
- la préparation de la rétroaction;
- la reddition de comptes.

3.5 S'assurer que les concepteurs de la démarche participative connaissent les différents mécanismes de participation publique, leur portée et leur limite.

PRINCIPE 4 : L'INFORMATION

L'autorité compétente devrait rendre facilement accessible aux participants et participantes, dans un délai raisonnable avant la démarche de participation publique, une information de qualité, adaptée à leurs besoins.

Explication

L'application du principe 4 implique que les autorités compétentes doivent établir des normes à respecter pour la communication des informations dans le cadre d'une démarche de participation publique.

Pour mettre en œuvre le principe :

- 4.1 Diffuser, en quantité suffisante, une information diversifiée, pertinente et objective pour permettre aux participants et participantes de préparer adéquatement leurs interventions et pour soutenir la compréhension des enjeux.
- 4.2 Diffuser l'information de manière proactive à chacune des étapes du processus de participation, dans des délais suffisants pour être utilisée par les gens qui participent.
- 4.3 Rendre accessibles aux participants des sources d'information ou de données supplémentaires ou plus spécialisées, lorsque disponibles.
- 4.4 Diffuser l'information en utilisant des formats qui assurent leur accessibilité au plus grand nombre de participants et qui sont adaptés à leurs besoins.

PRINCIPE 5 : LA PROMOTION

La promotion de la démarche devrait être faite de manière à ce que les participants et participantes soient convoqués et informés dans les délais raisonnables avant la démarche de participation publique, et ce, en utilisant des moyens susceptibles de les atteindre et de les interpeler. Les modalités de participation devraient être claires et connues dès l'annonce de la démarche.

Explication

Le principe 5 établit, de manière générale, les balises qui maximisent la démarche de participation publique. Son application implique de cibler le public concerné et de trouver des moyens pour stimuler la participation et pour favoriser l'accessibilité. Plus les objectifs des autorités compétentes sont clairs (principe 1), et les échéanciers, bien établis dès le départ, plus il est réaliste d'établir un plan de promotion efficace.

Pour mettre en œuvre le principe :

- 5.1 Concevoir et appliquer un plan de communication détaillé qui tiendra compte des éléments suivants :
 - le contexte et la nature de la démarche;
 - les enjeux;
 - les résultats attendus;
 - les objectifs mesurables;
 - les publics visés;
 - l'axe et les messages;
 - la stratégie;
 - les moyens;
 - la période de diffusion;
 - les budgets dont l'organisation dispose;
 - les moyens d'évaluation.
- 5.2 Déclencher les activités de communication au moment du lancement de la démarche et les soutenir tout au cours du processus afin de favoriser une participation optimale des publics visés.
- 5.3 Choisir des médias et des moyens de communication selon leur capacité à rejoindre le maximum de personnes au sein des publics visés, et ce, en fonction des disponibilités budgétaires.
- 5.4 Communiquer l'information dans un langage simple et compréhensible, et ce, indépendamment du niveau de connaissance du public visé.
- 5.5 Diffuser les informations visant à promouvoir la démarche de manière proactive dans des délais permettant aux participants de préparer leurs interventions. Ces informations devraient inclure minimalement les éléments suivants :
 - le thème et la portée de la démarche de participation;
 - le public visé;
 - les objectifs, les principaux enjeux et les résultats attendus;
 - les principales étapes du processus participatif et la durée de chacune d'elles;
 - les coordonnées des personnes responsables de l'organisation de la démarche;
 - les mécanismes de participation prévus et leurs modalités de participation;
 - les modalités de suivi et de reddition de comptes prévues.

PRINCIPE 6 : LA RÉTROACTION

Les autorités compétentes devraient formuler et communiquer aux participants et participantes une rétroaction relative à la démarche de participation publique dans des délais raisonnables.

Explication

Le principe 6, en lien avec la rétroaction gouvernementale, contribue à la crédibilité d'une démarche de participation publique. L'application de ce principe implique que les autorités compétentes auront à déterminer quelle sera la nature de la rétroaction que le gouvernement s'engage à communiquer aux participants et participantes, par quels moyens cette information sera diffusée et dans quels délais. La nature de cette information est aussi importante, car elle permettra de déterminer le degré de transparence et d'engagement des autorités dans le processus participatif.

- 6.3 Analyser toutes les réponses et les commentaires reçus avec attention et rigueur.
- 6.4 Faire connaître aux participants l'incidence du processus de participation sur la décision définitive en fonction des commentaires recueillis.
- 6.5 Informer les participants des prochaines étapes de la mise en œuvre de la décision.
- 6.6 Utiliser des outils (ex. : médias sociaux, site Web, communiqués de presse) permettant de suivre le processus décisionnel subséquent à la démarche de participation publique.

Pour mettre en œuvre le principe :

- 6.1 Diffuser, de manière proactive, les documents (ex. : mémoires, commentaires) transmis par les participants. Toutefois, il faut s'assurer au préalable que les participants y consentent et que le contenu des réponses respecte les règles de confidentialité des renseignements personnels et éthiques.
- 6.2 Produire et diffuser, dans des délais raisonnables après la démarche de participation publique et avant la prise de décision définitive, un document de rétroaction comprenant :
 - une synthèse des commentaires reçus;
 - un résumé du déroulement de la démarche comprenant notamment le nombre de rencontres tenues, le nombre de participants (en salle, sur le Web, en vidéoconférence, etc.), le nombre de mémoires et d'autres types de réponses ainsi que les ressources budgétaires et humaines utilisées;
 - la méthode d'analyse des réponses et commentaires des participants.

PRINCIPE 7 : L'ÉVALUATION

Les participants et participantes et les autorités compétentes devraient être en mesure d'évaluer la démarche de participation publique.

Explication

Le principe 7 est important pour l'amélioration et l'élaboration des processus décisionnels ouverts à la participation du public. Les autorités compétentes auront à déterminer les critères et les moyens d'évaluation. Ceux-ci devraient être transparents, objectifs et intégrés à un processus de reddition de comptes.

Pour mettre en œuvre le principe :

- 7.1 Évaluer la démarche de participation publique en utilisant des critères et des indicateurs déterminés avant sa mise en œuvre. Les indicateurs peuvent être de nature à la fois quantitative et qualitative. Les modalités d'évaluation devraient être diffusées en toute transparence et en amont de la démarche de participation publique.
- 7.2 Solliciter, lorsque pertinent, la contribution du public pour l'évaluation de la démarche de participation publique et utiliser, pendant et après le processus participatif, des outils variés pour que les participants puissent commenter le déroulement (ex. : boîte aux lettres, courriel, courrier, téléphone).
- 7.3 Réaliser un bilan du processus participatif et diffuser les bonnes pratiques en matière de participation publique qui découlent des constats d'évaluation.

